



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Sorties scolaires avec nuitées

Cahier des charges N°3

à respecter pour l'accueil des scolaires

Document destiné aux exploitants des structures susceptibles d'accueillir des scolaires de type hôtel, gîte, chalet, auberge de jeunesse et terrain de camping.

Pour l'année scolaire en cours à la date de la signature.

Coordonnées

Dénomination de la structure d'accueil	
Adresse	
Tél.	
Courriel	
Propriétaire	
Gestionnaire	
<i>Le camping dispose t-il d'une piscine ?</i>	
<i>Y a t-il proximité avec une rivière ?</i>	
<i>Quel est l'espace dédié en cas d'intempéries?</i>	

En page 2, rappel de la réglementation et cahier des charges.
En page 3, déclaration et attestation sur l'honneur signées.

Rappel de la réglementation

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Procédure d'autorisation et de contrôle concernant les structures d'accueil qui offrent l'hébergement de nuit et celles qui accueillent les classes à la journée avec repas :

L'inspecteur d'académie du département d'accueil doit apprécier, avant de donner son avis sur la demande d'autorisation de sortie avec nuitée(s), si l'accueil est assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants.

Pour donner cet avis, l'inspecteur d'académie peut s'appuyer sur le répertoire des structures d'accueil qu'il établit pour son département, en fonction des éléments suivants :

- le responsable de la structure remplit une déclaration précisant à quelles réglementations l'établissement est soumis et quels contrôles ont été opérés. Cette déclaration mentionne également, le cas échéant, les qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement. Le responsable atteste sur l'honneur la conformité de sa situation avec les réglementations existantes ;
- l'inspecteur d'académie s'assure que le maire de la commune où est situé le centre et le préfet ne se sont pas opposés au fonctionnement de cet établissement.

L'inspecteur d'académie ou son représentant effectue une visite des structures d'accueil afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations à la mise en œuvre d'activités pédagogiques par les classes effectuant une sortie scolaire.

Le répertoire, établi sur la base de ces éléments et mis à jour régulièrement, constitue un outil d'aide à la décision pour les enseignants lorsqu'ils élaborent leur projet de sortie, et pour l'inspecteur d'académie dans laquelle est implantée la structure, lorsqu'il fait connaître son avis (pour les classes venant d'autres départements) ou délivre son autorisation (pour les classes du département). La mise en ligne de ce répertoire sur le site de l'inspection académique est de nature à en faciliter l'accès à tous les enseignants recherchant une structure d'accueil.

Il doit être souligné que l'inscription d'un centre d'accueil dans le répertoire départemental ne doit pas être assimilée à un agrément. Il ne peut donc donner lieu à la notification d'une décision d'agrément ou de refus, voire de retrait d'agrément aux responsables de centres. De telles décisions seraient, en effet, dépourvues de base légale.

Si l'accueil dans des structures ne figurant pas dans le registre n'est pas interdit, il y aura lieu d'être particulièrement vigilant dans le traitement de ces dossiers afin de s'assurer, notamment, qu'ils satisfont à toutes les conditions de sécurité.

Référence : CIRCULAIRE du 13 juin 2023 publiée au BO n°26 du 29 juin 2023

L'hébergement est autorisé pour une durée limitée à **2 nuitées maximum**.

Cahier des charges

Quel que soit le mode d'hébergement retenu, quelques principes sont à respecter obligatoirement dans les domaines de la sécurité et des conditions d'hygiène :

1. Pour l'hébergement sous toile (les campings classés):

- le rapatriement des élèves dans une structure bâtie en cas d'intempéries
- L'alerte des secours (possibilité de passer un appel téléphonique...)
- L'évacuation des malades ou blessés ;
 - Possibilité d'accès rapide et rapproché des secours (pompiers, SAMU, hélicoptère...)

2. Pour les hébergements dans des habitations légères ou résidences mobiles :

Le propriétaire devra fournir un **descriptif sommaire** des conditions d'accueil dans son établissement.

- Configuration et mise en sécurité des bâtiments.
- Nombre de chambres (préciser le nombre et type de lits) et sanitaires par bâtiment.
- Mobilier adapté aux enfants de moins de 6 ans, le cas échéant.
- Présence de salle(s) commune(s).

Préconisations de sécurité :

- Rendre impossible l'utilisation du gaz (couper l'arrivée à la structure) ;
- Rendre impossible l'utilisation des plaques électriques ;
- Installer au plafond de chaque habitation HLL un DDAF (détecteur déclencheur autonome de fumées) ;
- Prévoir la présence d'un personnel encadrant dans chaque HLL.

Dans tous les cas, toutes les dispositions utiles doivent être prises afin de garantir la surveillance des élèves et leur sécurité, de manière permanente et effective.

DECLARATION

Réglementations auxquelles l'établissement est soumis

Préciser les références

Contrôles opérés

Joindre les pièces justificatives le cas échéant

Qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement

A préciser le cas échéant

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Madame, Monsieur.....

Atteste sur l'honneur :

- ☞ la conformité de ma situation avec les réglementations existantes,
- ☞ Avoir pris connaissance des exigences du cahier des charges et m'engage à les satisfaire.

Fait à

le

Signature